



Ministère
des Institutions
financières,
Compagnies et Coopératives

Commission des valeurs mobilières du Québec

800 square victoria bureau 4206 montréal 115 873-4604 télex 05-268761

SOMMAIRE HEBDOMADAIRE

Semaine du 26 mars au 1 avril 1971
VOLUME II - Numéro 1

ENONCE DE POLITIQUE DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIERES DU QUEBEC

NUMERO 14

CONCERNANT LES ENONCES DE POLITIQUE NATIONALE ET PROVINCIALE

Le 1er mars 1971, la Commission a annoncé qu'à la suite de discussions et de recommandations couronnées par une réunion tenue à Vancouver, C.B. à laquelle assistaient des administrateurs des lois des valeurs mobilières des provinces d'Alberta, de Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Édouard, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan, les organismes chargés de réglementer le commerce des valeurs mobilières de ces provinces étaient tombés d'accord sur un certain nombre d'énoncés de politique. La Commission a, en même temps, annoncé que ceux-ci seraient publiés au début d'avril simultanément par chacun des organismes compétents. Ces énoncés ont été désignés comme "Énoncés de politique nationale", numéros 1 à 22.

- 1.- L'Énoncé de politique nationale numéro 1 a été promulgué et est entré en vigueur le 1er mars 1971. Depuis la date de l'entrée en vigueur de l'Énoncé de politique nationale numéro 1, dans 14 cas, les émetteurs ou les souscripteurs se sont prévalu de cet énoncé et, se basant sur au moins cette expérience limitée, la Commission note avec satisfaction que cette nouvelle méthode semble fonctionner très bien. Il est évident qu'avec le temps des améliorations et des corrections seront adoptées et, lorsque le besoin s'en fera sentir, d'autres Énoncés de politique nationale seront adoptés après des consultations semblables.
- 2.- La Commission a formellement adopté les vingt-deux Énoncés de politique nationale dont on avait convenu à Vancouver et le texte en sera publié lundi, le 5 avril 1971. Ces énoncés entreront alors en vigueur immédiatement. Pour permettre de les identifier, les Énoncés de politique nationale quoique émis par chaque Commission en vertu des pouvoirs qu'elle possède sous sa Loi constitutive seront désignés comme "Énoncés de politique nationale" et porteront les mêmes numéros à travers le Canada, à savoir, présentement, les numéros 1 à 22.
- 3.- Les énoncés de politique déjà publiés par la Commission des valeurs mobilières du Québec demeurent en vigueur et d'autres énoncés de politique locale seront évidemment émis de temps à autre lorsque le besoin s'en fera sentir et seront désignés comme "Énoncés de politique de la Commission des valeurs mobilières du Québec" tel que le présent énoncé de politique qui porte le numéro 14.
- 4.- La Commission attire l'attention de tous les intéressés sur les items suivants qui s'appliqueront au Québec quant aux Énoncés de politique nationale:
 - A) Le premier concerne une définition du mot "Associé" qui est utilisé dans les Énoncés de politique nationale et qui ne présente pas de problème d'interpréta-

est défini dans cette loi. La Commission a, par conséquent, décidé d'adopter la définition suivante pour le mot "Associé" lorsque employé dans un Enoncé de politique nationale. Cette définition, en pratique, comprend la définition déjà contenue dans la Loi dite uniforme:

" "Associé", dans les Enoncés de politique nationale émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec, signifie:

- a) un associé tel que ce terme s'entend au sens du Code Civil de la province de Québec pourvu que la société concerne en tout ou en partie les actions d'une compagnie déterminée, ou
- b) lorsque cette expression est utilisée pour indiquer un lien avec toute personne ou compagnie:
 - i) une compagnie dans laquelle cette personne ou compagnie est, directement ou indirectement, le véritable propriétaire d'actions accordant plus de 10 pour cent des droits de vote afférents à toutes les actions ordinaires de la compagnie, en cours à l'époque considérée;
 - ii) une fiducie ou une succession dans laquelle cette personne ou compagnie a un intérêt véritable et important ou pour laquelle cette personne ou compagnie exerce des fonctions de fiduciaire ou d'autres fonctions du même genre; ou
 - iii) un parent ou conjoint de cette personne ou un parent de ce conjoint qui, dans chacun des cas, partage le même logis que cette personne. "

B) Le second item constitue une différence locale au sujet de l'Enoncé de politique nationale numéro 2: "Directives à l'usage des ingénieurs miniers, géologues et prospecteurs concernant la présentation de rapports à la Commission." L'Enoncé de politique nationale numéro 2 contient la définition de "Minerai" que l'on trouve présentement dans les règlements adoptés en Ontario sous les dispositions de la Loi des valeurs mobilières de l'Ontario. Une telle définition ne se trouvant pas dans les règlements adoptés en vertu de la Loi des valeurs mobilières de la province de Québec, la Commission a pu adopter une définition plus au point que l'on a recommandée pour définir ce mot en ce qui a trait aux minéraux métallifères et industriels. Par conséquent, en ce qui concerne le Québec, le texte suivant est ajouté en supplément à l'Enoncé de politique nationale numéro 2 et devrait, en toute logique, être inséré avant la rubrique intitulée " Cartes".

" - Définition du minerai et classification des réserves de minerais (minéraux métallifères et industriels)

- a) Un "minerai" est un agrégat naturel d'un ou plusieurs minéraux qui, en un temps et endroit déterminés, peut être exploité, concentré et vendu à profit.
- b) "Minerai prouvé"
Un "minerai prouvé" est un amas particulier pour lequel un tonnage a été calculé d'après des mentions relevées soit par affleurements ou tranchées, soit par des travaux souterrains ou par des

forages et dont la teneur est calculée à partir d'un échantillonnage adéquat. La localisation des travaux de mise en valeur, l'échantillonnage, les caractéristiques géologiques et les autres mesures sont tels que les dimensions de l'amas ainsi que sa forme sont bien définies et la teneur est estimée dans les limites d'une marge d'erreur qui doit être indiquée. L'on doit aussi mentionner si le tonnage prouvé est un tonnage en place ou un tonnage exploitable avec un facteur de dilution connu, et indiquer les raisons qui sont à la base du calcul de ce facteur de dilution.

c) "Minerai probable"

Le "minerai probable" est un amas particulier pour lequel le tonnage et la teneur ont été calculés partiellement à partir de mesures spécifiques d'échantillonnage ou de données de production et partiellement à partir de projections d'évidences géologiques à des distances raisonnables. Le minerai est de même "probable" lorsque la corrélation des indices examinés, les mesures prélevées et l'échantillonnage en général indiquent qu'il est difficile et inapproprié d'établir de façon certaine la teneur et la forme de la minéralisation.

d) "Minerai possible"

Le "minerai possible" est un amas pour lequel les calculs quantitatifs sont largement basés sur une connaissance générale des caractères géologiques de la région et pour lequel il y a très peu, ou pas d'échantillonnage ou de mesures. Les calculs sont basés sur une continuité ou sur une répétition présumée des caractéristiques pour lesquelles il y a des indications géologiques valables; ces indications peuvent comprendre des comparaisons avec des dépôts similaires. Les amas qui sont complètement dissimulés peuvent être inclus dans ces calculs à condition qu'il y ait une évidence marquée de leur présence. La mention de "minerai possible" doit être accompagnée d'une description des conditions géologiques dans lesquelles ils se trouvent.

Dans un "minerai possible" la moyenne arithmétique de la teneur des échantillons n'est pas nécessairement représentative, à moins que la distribution des valeurs et le nombre d'échantillons soient pris en considération d'une façon appropriée. Il doit être bien indiqué de quelle façon les échantillons ont été prélevés et, si la minéralisation est erratique, la méthode de traiter ces valeurs doit être indiquée dans le texte du rapport.

- Directives -

- a) Le terme "minerai" devrait être employé avec sagesse et prudence.
- b) Les valeurs monétaires brutes ne devraient pas, en principe, être mentionnées.
- c) La récapitulation des tonnages et des teneurs des deux premières classes de minerai définies aux sous-paragraphes b) et c) est acceptable à condition que les réserves de "minerai probable" n'y soient pas incluses.

- d) Les facteurs de risques doivent être indiqués lorsqu'il s'agit de minerais "probables" ou "possibles". De plus, dans le cas de "minerais possibles", les risques y sont très élevés et on doit l'indiquer. "

- 5.- L'Enoncé de politique nationale numéro 18 cite une déclaration de la Bourse de Toronto sur les possibilités de conflit d'intérêts pour un courtier qui agit en même temps comme administrateur d'une compagnie dont les actions ont été vendues au public. Une déclaration semblable fut publiée le 15 octobre 1969 par les bourses reconnues par la Commission, à savoir, la Bourse de Montréal et la Bourse Canadienne. La Commission est d'avis que ceci ajoute du poids à la mise en garde que l'on retrouve à l'Enoncé de politique nationale numéro 18 puisque trois des principales bourses canadiennes ont jugé à propos de se pencher sur ce problème.
- 6.- La Commission est heureuse d'avoir participé à l'effort de coopération qui a donné comme résultat l'adoption des Enoncés de politique nationale et désire souligner que ce résultat a été obtenu par la coopération des autorités concernées et, évidemment, sans aucun abandon ou transfert de juridiction ou d'autorité conférée à chaque administrateur (Commission) par sa Loi constitutive.
- La Commission note aussi avec plaisir que ceux qui s'occupent d'émissions de valeurs mobilières, ainsi que le grand public, trouveront que l'on a pu en arriver à des standards uniformes et adéquats pour protéger l'investisseur et, en même temps, éviter la création d'un échelon bureaucratique additionnel dispendieux et de nature à prolonger les délais requis pour qu'une émission soit autorisée. De fait, ces mesures devraient efficacement simplifier et faciliter les émissions dites "nationales".

CET ENONCE DE POLITIQUE entrera en vigueur lundi, le 5 avril 1971, à 12.00 heures, heure normale de l'Est.

MONTREAL, le 31 mars 1971 - DECISION numéro 1751.



Department
of Financial
Institutions,
Companies and Cooperatives

Québec Securities Commission

800 victoria square suite 4206 montreal 115 873-4604 telex 05-268761

WEEKLY SUMMARY

Week of March 26 to April 1, 1971
VOLUME II - Number 1

QUEBEC SECURITIES COMMISSION POLICY STATEMENT

NUMBER 14

CONCERNING NATIONAL AND PROVINCIAL POLICY STATEMENTS

On March 1, 1971, the Commission announced that as a result of discussions and meetings concluded by a meeting held in Vancouver, B.C., which was attended by Securities administrators of the Provinces of Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Ontario, Prince Edward Island, Quebec and Saskatchewan, the security regulatory authorities of these Provinces had agreed on a number of Policy Statements to be designated as "National Policies" and, at the same time, announced that these would be released early in April simultaneously by all the authorities concerned. These statements have been designated as "National Policies" numbers 1 to 22.

- 1.- National Policy No. 1 was issued and became effective on March 1, 1971. Since the effective date of National Policy No. 1, in 14 cases, issuers or underwriters have availed themselves of this Policy and on the basis of at least this limited experience the Commission is pleased to note that the new approach adopted seems to be working very well. It is obvious that as time goes on improvements and refinements will be introduced and as the occasion arises further National Policies when called for will be issued after similar consultations.
- 2.- The Commission has formally adopted the twenty-two National Policies agreed upon in Vancouver, and the text of these shall be released on Monday, April 5, 1971. These shall then be effective immediately. For purposes of identification, the national policy statements although issued by each Commission under the authority which it possesses under its governing Act will be termed "National Policies" and will bear the same number throughout Canada, namely, at the present time, Nos. 1 to 22.
- 3.- The presently issued Policy Statements of the Québec Securities Commission remain in force and effect and additional local Policy Statements shall obviously be issued from time to time as the occasion arises and shall be designated as "Québec Securities Commission Policy Statements" such as the present one which bears No. 14.
- 4.- The attention of all concerned is drawn to the following items which shall apply in Québec to National Policies:
 - A) The first of these concerns a definition of the term "Associate" which is used in the National Policies and which at this time presents no problem of interpretation in the so-called Uniform Act Provinces since it is defined in that Act.

weekly
bulletin
hebdomadaire

vol. V, no. 38



commission des valeurs
mobilières du québec

semaine se terminant
le 24 septembre 1974

C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec, H4Z 1G3

québec
securities commission

week ending
September 24, 1974

P.O. Box 246, Stock Exchange Tower
Montréal, P.Q., H4Z 1G3

ENONCE DE POLITIQUE NATIONALE NUMERO 2

DIRECTIVES A L'USAGE DES INGENIEURS GEOLOGUES ET PROSPECTEURS

CONCERNANT LA PRESENTATION DE RAPPORTS A LA COMMISSION

GENERAL

Les rapports soumis doivent être des documents professionnels. Ils doivent être positifs et les recommandations doivent être justifiées à la lumière des informations et des données présentées dans le rapport. L'auteur doit déclarer si, à son avis, les propriétés présentent des caractéristiques suffisantes pour que les travaux recommandés valent la peine d'être entrepris.

Les auteurs membres d'une association professionnelle devront se servir de leur sceau.

Pour les fins d'un prospectus, seuls seront acceptés les rapports préparés par un ingénieur, géologue ou prospecteur ayant au moins trois ans d'expérience pratique pertinente, à moins que l'auteur ne possède des qualités exceptionnelles et lors de circonstances très particulières.

Lorsque le produit d'une émission est appliqué à la propriété sur laquelle on a fait rapport, la personne qui le rédige afin de le soumettre à l'administrateur (Commission) doit être libre de toute association avec la compagnie émettrice. Par conséquent, sauf lorsque les règlements permettent spécifiquement le contraire, le rapport ne doit pas être rédigé par un administrateur, officier ou employé de la compagnie ou d'une compagnie affiliée ou par une personne qui est associée, employeur ou employée de quelque dit administrateur, officier ou employé ou par une personne liée à quelque administrateur ou officier de la compagnie ou d'une compagnie affiliée. Le rapport ne peut être soumis si la personne qui le rédige ou tout associé ou employeur de cette dernière ou toute personne liée à celle-ci détient en véritable propriété, directement ou indirectement, des valeurs de la compagnie ou d'une filiale de la compagnie, ou, si la compagnie est une filiale, des valeurs de la compagnie-mère. Cette dernière restriction ne s'applique pas à une personne, un associé, un employeur ou une personne liée, selon le cas, si cette personne, cet associé, cet employeur ou cette personne liée n'a pas le pouvoir de décider si des valeurs de la compagnie ou de la compagnie-mère, selon le cas, seront détenues en véritable propriété, directement ou indirectement par lui, ou s'il n'a pas le droit de vote quant à ces valeurs.

SOURCES D'INFORMATIONS

Si quelque information ou donnée ne proviennent pas d'observations et de recherches personnelles de l'auteur, les rapports et documents qui en sont la source doivent être clairement identifiés par référence exacte aux rapports ou documents publiés. Lorsque les renseignements et données proviennent de rapports ou documents privés ou non publiés, une photocopie ou une copie conforme de l'original, accompagnée d'une lettre de consentement de l'auteur et d'un certificat attestant ses qualifications professionnelles devraient être soumis, sauf lorsque ces rapports et documents sont accessibles au public à un des ministères des richesses naturelles fédéral ou provincial.

Dans tous les cas où c'est raisonnable et réalisable, les propriétés pour lesquelles un rapport est préparé doivent avoir fait l'objet d'un examen personnel de l'auteur.

CONTENU

Un rapport complet devrait comprendre une description des propriétés de l'émetteur, selon les exigences des lois et règlements provinciaux appropriés, et devrait aussi contenir toutes les données pertinentes à l'exploration incluant les plans et les coupes. Le rapport devrait autant que possible être présenté sous les titres suivants:

A. Propriétés minières

Table des matières

Résumé

Préambule ou introduction incluant une description du mandat

Propriété, description et site

Accessibilité, climat, disponibilités locales

Historique (complet, avec références à tous les travaux antécédents pour lesquels une documentation est disponible)

Géologie

Dépôts miniers (Accumulations pétrolières et gazières) et leur état de développement

Les indications minérales provenant des propriétés de la compagnie et celles provenant des régions environnantes doivent être clairement distinguées au rapport.

Réserves et production

Conclusions et recommandations avec estimé des coûts

Les considérations essentielles suivantes devront être discutées dans les rapports pour des financements de développement et de production:

Récupération et qualité de la minéralisation
Tonnage et teneur par rapport à la profitabilité optimale
Marchés
Contrats d'affinage, droits de passage et transport
Taxes diverses
Fonds de roulement, estimés des coûts en capital et
des coûts d'opération
Retour de capital avec intérêts.

La description des propriétés doit indiquer les numéros de claims, s'ils sont ou non sous lettres patentes et s'ils sont contigus. Le pourcentage d'intérêt détenu dans les propriétés doit être indiqué.

Si la valeur virtuelle d'une propriété est entièrement ou partiellement basée sur des résultats obtenus de propriétés avoisinantes, l'historique de ces dernières doit être traité au rapport.

Une description de la minéralisation rencontrée sur la propriété doit être donnée en détaillant sa longueur, sa largeur et sa continuité, en indiquant la base de mesures utilisée, ainsi qu'une description du type, du caractère et de la distribution de la minéralisation. Les mentions en rapport avec les teneurs doivent être appuyées par des analyses, avec données attachées, et être accompagnées de plans et sections montrant les valeurs analysées. En plus d'indiquer la largeur de chaque échantillon, on doit mentionner si ces échantillons ont été prélevés par l'auteur ou par d'autres personnes. La méthode d'échantillonnage utilisée doit être décrite en mentionnant clairement si les résultats d'analyse sont calculés à partir d'échantillons soit en cannelures, soit en écailles, soit en carottes, soit pris au hasard, soit représentatifs.

Les valeurs en métaux précieux doivent être exprimées en onces à la tonne ou en grammes à la tonne métrique et le contenu en autres métaux, etc. en pourcentages ou en livres à la tonne, et non pas en dollars ou autres devises.

Un soin particulier doit être porté à l'emploi du mot "minerai". Le terme est défini comme suit dans les plus récents règlements adoptés en vertu de la Loi de l'Ontario:

- a) un "minerai" est un agrégat naturel d'un ou plusieurs minéraux qui, en un temps et un endroit déterminés, peut être

exploité, concentré et vendu à profit ou duquel, quelque partie peut être séparée à profit;

- b) un "minerai prouvé" est un amas particulier pour lequel un tonnage a été calculé d'après des dimensions relevées soit par affleurements ou tranchées, soit par des travaux souterrains ou par des forages et dont la teneur est calculée à partir d'un échantillonnage adéquat. La localisation des travaux de mise en valeur, l'échantillonnage, les caractéristiques géologiques et les autres mesures sont tels que les dimensions de l'amas ainsi que sa forme sont bien définies et la teneur est estimée dans les limites d'une marge d'erreur qui doit être indiquée. L'on doit aussi mentionner si le tonnage prouvé est un tonnage en place ou un tonnage exploitable avec un facteur de dilution connu, et indiquer les raisons qui sont à la base du calcul de ce facteur de dilution;
- c) le "minerai probable" est un amas particulier pour lequel le tonnage et la teneur ont été calculés partiellement à partir de mesures spécifiques d'échantillonnage ou de données de production et partiellement à partir de projections d'évidences géologiques à des distances raisonnables. Le minerai est de même "probable" lorsque la corrélation des indices examinés, les mesures prélevées et l'échantillonnage en général indiquent qu'il est difficile et inapproprié d'établir de façon certaine la teneur et la forme de la minéralisation;
- d) le "minerai possible" est un amas pour lequel les calculs quantitatifs sont largement basés sur une connaissance générale des caractères géologiques de la région et pour lequel il y a très peu, ou pas d'échantillonnage ou de mesures. Les calculs sont basés sur une continuité ou sur une répétition présumée des caractéristiques pour lesquelles il y a des indications géologiques valables; ces indications peuvent comprendre des comparaisons avec des dépôts similaires. Les amas qui sont complètement dissimulés peuvent être inclus dans ces calculs à condition qu'il y ait une évidence marquée de leur présence.

La mention de "minerai possible" doit être accompagnée d'une description des conditions géologiques dans lesquelles il se trouve.

Dans un "minerai possible" la moyenne arithmétique de la teneur des échantillons n'est pas nécessairement représentative, à moins que la distribution des valeurs et le nombre d'échantillons soient pris en considération d'une façon appropriée. Il

doit être bien indiqué de quelle façon les échantillons ont été prélevés et, si la minéralisation est erratique, la méthode de traiter ces valeurs doit être indiquée dans le texte du rapport.

Quand le terme "minerai" ne peut être correctement employé, on devra employer les termes "minéralisation", "amas minéralisé" ou "concentration" etc.

L'information fournie par le rapport doit être assez suffisante et positive pour justifier les recommandations qui y sont faites. Une évaluation des coûts du programme proposé doit être incluse.

B. PROPRIETES PETROLIERES OU GAZIERES

Dans le cas des compagnies pétrolières ou gazières, le rapport doit fournir, en plus de l'information requise sous les titres mentionnés en A (propriétés minières), les renseignements suivants au sujet des propriétés pétrolières ou gazières, du matériel, de l'outillage, de l'équipement, des installations et des autres propriétés d'importance présentement détenus, loués, ou sur lesquels l'émetteur et ses filiales possèdent une option ou qu'ils ont l'intention d'acquérir, louer ou sur lesquels ils ont l'intention d'acquérir une option:

- 1) L'emplacement, par champs si possible, de tous les puits en production et de tous les puits isolés pouvant être mis en production, dans lesquels l'émetteur ou ses filiales ont un intérêt, et le nombre total des puits dans chacun de ces champs ou dans d'autres régions, cet intérêt devant être exprimé en termes d'intérêt net dans les puits et en distinguant entre les puits de pétrole et les puits de gaz;
- 2) En ce qui concerne les intérêts dans des propriétés sur lesquelles aucun puits n'a été foré, la superficie brute sur laquelle l'émetteur et ses filiales ont un intérêt, cet intérêt devant être exprimé en termes de superficie nette pouvant être louée, et l'emplacement de cette superficie par région géographique;
- 3) Si on envisage d'effectuer des travaux d'exploration ou de développement, le déclarer et préciser la nature générale ainsi que l'importance prévue de ces travaux;
- 4) Dans la mesure où ces propriétés sont isolées et peuvent être mises en production, indiquer la proximité de ces propriétés des pipe-lines ou autres moyens de transport;

- 5) Une description des caractéristiques physiques du bassin incluant la porosité, la profondeur de la zone pétrolière ou gazière, la pression (p.s.i.), la température et le pourcentage de récupération;
- 6) La quantité et le type des réserves de l'émetteur et de ses filiales qu'on estime être des réserves prouvées et développées, des réserves prouvées et non-développées et des réserves probables additionnelles de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel;
- 7) La production nette de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel de l'émetteur et de ses filiales, ainsi que la participation de l'émetteur et de ses filiales dans la production de pétrole brut, de gaz naturel et de liquides de gaz naturel de toute autre personne ou compagnie, pour chacun des cinq derniers exercices financiers complétés à la date du dépôt du prospectus préliminaire ou du prospectus, selon les législations applicables, et, pour l'année en cours, à une date qui ne doit pas excéder quatre mois, soit de la date à laquelle un reçu a été émis pour le prospectus préliminaire, soit de la date du prospectus, selon le cas;
- 8) Le nombre de puits forés par l'émetteur ou ses filiales ou dans lesquels ils ont participé au forage, pour chacun des cinq derniers exercices financiers complétés à la date du dépôt du prospectus préliminaire ou du prospectus, selon les législations applicables, et, pour l'année en cours, à une date qui ne doit pas excéder quatre mois de la date du prospectus préliminaire ou du prospectus, selon le cas, le nombre de ces puits qui sont en production et de ceux qui sont stériles, et le montant des dépenses encourues par l'émetteur et ses filiales pour l'exploration et le forage pendant ces cinq exercices financiers complétés et cette partie de l'année en cours;
- 9) Les estimés de réserves en pétrole brut, gaz naturel, liquides de gaz naturel et en sulfure doivent comporter un tableau de la valeur nette de la participation de l'émetteur ainsi que de la valeur présente escomptée à un taux réaliste, lequel doit être divulgué.

Les expressions "pétrole brut", "gaz naturel", "liquides de gaz naturel", "production commerciale", "réserves prouvées", "réserves prouvées et développées", "réserves prouvées et non développées" et "réserves additionnelles probables" doivent être employées avec prudence. Les règlements de l'Ontario définissent ces expressions comme suit:

Le "pétrole brut" est une mixture composée principalement de pentane et d'hydrocarbures plus denses, qui peut contenir des composés de sulfure, qui est récupérable d'un réservoir souterrain au moyen d'un puits, et qui est à l'état liquide au moment où son volume est mesuré ou estimé. Il comprend tous les autres hydrocarbures liquides ainsi récupérables, sauf les liquides de gaz naturel.

Le "gaz naturel" est une mixture composée principalement d'hydrocarbures qui peuvent contenir d'autres gaz non-hydrocarbonés comme le bioxyde de carbone, l'hydrogène sulfuré ou l'azote, laquelle mixture est récupérable d'un réservoir souterrain et est à l'état gazeux ou en solution avec du pétrole brut dans le réservoir.

Les "liquides de gaz naturel" sont des composés d'hydrocarbure tel le propane, le butane et le pentane, ou un combiné de ces derniers, lesquels peuvent être récupérés, à l'état liquide, à partir du gaz brut, par condensation ou absorption pratiquée sur place, dans des séparateurs, épurateurs et autres installations de traitement ou de recyclage de gaz.

Une production est "commerciale" lorsque le volume du débit de substances pétrolières d'un puits, eu égard aux coûts du forage et de production ainsi qu'au prix, au genre et à la qualité de cette production, justifierait, d'un point de vue commercial et économique, le forage d'un puits similaire dans les environs immédiats.

Les "réserves prouvées" d'une propriété sont l'estimé des quantités économiquement récupérables de pétrole brut, gaz naturel et liquides de gaz naturel, incluant les réserves devant être obtenues par des procédés éprouvés de récupération intensive, provenant d'une portion de région délimitée par des contacts, dans les puits forés, entre le gaz et le pétrole, ou l'eau et le pétrole ou l'eau et le gaz, ou les réserves qui peuvent raisonnablement être évaluées comme étant économiquement productives, sur la base des données géologiques, géophysiques, de forage et d'ingénierie. Cependant les réserves des terrains non forés ne peuvent être considérées comme "prouvées".

Les "réserves prouvées et développées" sont des réserves prouvées qui seront produites à partir de puits ou d'installations existantes.

Les "réserves prouvées et non développées" sont des réserves

prouvées qui ne sont pas récupérables à partir de puits ou d'installations existantes ou de zones dans des puits existants dont on a enlevé le cuvelage, mais qui peuvent être récupérées par le forage de puits additionnels.

Les "réserves additionnelles probables" de pétrole brut, gaz naturel et liquides de gaz naturel, sont un estimé des réserves non comprises dans un estimé des réserves prouvées et qui peuvent être récupérées à partir du réservoir connu ou de la portion du réservoir se trouvant sous les propriétés. Les estimés de réserves additionnelles probables doivent être déterminés de façon réaliste sur la base des renseignements disponibles. Ces réserves doivent être les dernières réserves qu'on estime pouvoir récupérer du réservoir ou de la portion de celui-ci se trouvant sous les propriétés, sans compter les réserves prouvées, et doivent être basées sur une interprétation réaliste des données géologiques, géophysiques et autres données vérifiées, disponibles au moment où l'estimé est fait. Les réserves additionnelles probables devant être obtenues par procédés de récupération intensive, sont cette partie des réserves excédant celles reconnues comme prouvables, qu'on peut de façon réaliste estimer pouvoir être récupérées économiquement de l'ensemble ou d'une portion du souterrain des propriétés.

Lorsqu'une partie importante de l'actif de la compagnie consiste en des terrains ne contenant pas de réserves prouvées ou de réserves additionnelles prouvées et que ces terrains garantissent en tout ou en partie des prêts, débentures, etc..., le rapport doit comporter une évaluation de ces terrains.

CARTES

Tout rapport doit être illustré par des plans et des sections de façon à donner une image adéquate de la propriété. Une carte du lieu ou carte index ainsi qu'un plan détaillé indiquant toutes les caractéristiques importantes décrites dans le texte du rapport, doivent accompagner ce dernier. Les cartes doivent indiquer l'emplacement des propriétés avoisinantes qui ont une incidence sur le potentiel du terrain considéré. Lorsqu'on présume que des structures minéralisées ou métallifères s'étendent d'une propriété à une autre, la carte doit montrer clairement cette hypothèse.

Dans le cas où la valeur virtuelle d'une propriété est établie à partir de résultats géophysiques ou géochimiques, on

doit soumettre des cartes montrant le résultat des levées et des interprétations.

Toutes les cartes doivent comprendre une échelle, indiquer la direction du nord et être signées et datées. Si des caractéristiques géologiques ou autres données proviennent de cartes du Gouvernement ou de dessins faits par d'autres ingénieurs ou géologues, on doit le déclarer clairement.

CONSENTEMENT DE L'AUTEUR

Lorsqu'un prospectus mentionne le nom d'une personne qui a préparé ou certifié une partie du prospectus, un rapport ou une évaluation utilisée au prospectus, cette personne doit consentir par écrit à l'inclusion de ce rapport ou évaluation dans le prospectus. Le consentement écrit de l'auteur doit être déposé à la Commission en même temps que le rapport ou l'évaluation. L'auteur a la responsabilité de s'assurer qu'il peut valablement donner un tel consentement.

CERTIFICAT DE L'AUTEUR

Tout rapport doit être accompagné du certificat de l'auteur. Le rapport et le certificat doivent être tous deux signés et datés et être soumis en deux exemplaires. Dans le certificat, l'auteur du rapport doit indiquer:

- a) son nom, son adresse et son occupation;
- b) ses qualifications;
- c) si le rapport se fonde sur un examen personnel ou non;
- d) la date de cet examen;
- e) si le rapport n'est pas fondé sur un examen personnel, la source des renseignements contenus dans le rapport;
- f) s'il a reçu ou s'attend de recevoir, directement ou indirectement, un intérêt, direct ou indirect, dans les propriétés de la compagnie ou de l'une de ses affiliées ou s'il possède à titre de bénéficiaire, directement ou indirectement, des valeurs mobilières de la compagnie ou de l'une de ses affiliées et, le cas échéant, en fournir les détails.

La présente décision entrera en vigueur le 31 décembre 2000.

Décision n° : 2000-C-0704
 Article(s) : L-263, L-24.2 et L-33, 1°)
 L-263, R-61, R-62, R-62.1, R-62.3, R-62.5,
 R-62.6, R-62.9 et R-75
 L-274
 R-59.1
 IG : (NC44-102)
 (Q-1)-4, 2°)
 Date : 2000-11-14

**Décision générale - Norme canadienne
 44-103- Régime de fixation du prix après le
 visa**

ATTENDU QUE le 14 novembre 2000, la Commission, en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), a prononcé la décision n° 2000-C-0705 adoptant l'instruction générale intitulée *Norme canadienne 44-103 – Régime de fixation du prix après le visa*;

ATTENDU QUE la *Norme canadienne 44-103 – Régime de fixation du prix après le visa* propose un nouveau régime de fixation du prix après le visa;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les valeurs mobilières* du Québec (R.R.Q., chap. V-1.1, r. 1) prévoit déjà un régime de fixation de prix après le visa pour le Québec;

ATTENDU QUE la Commission entend accorder aux émetteurs le choix d'utiliser le régime proposé par la *Norme canadienne 44-103 – Régime de fixation du prix après le visa* ou le régime actuel prévu dans le *Règlement*;

ATTENDU QUE la Commission entend permettre aux émetteurs qui choisissent d'utiliser la *Norme canadienne 44-103 – Régime de fixation du prix après le visa*, d'accéder efficacement à ce régime;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 263 de la *Loi*, dispenser un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la *Loi* ou par le *Règlement*, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

EN CONSÉQUENCE, la Commission :

- dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, les émetteurs admissibles qui désirent se prévaloir du régime du prospectus préalable prévu à la *Norme canadienne 44-103 – Régime de fixation du prix*

après le visa de l'application des articles 16, 37.5 (afin de permettre l'omission de certaines informations conformément au régime), 37.6 et 37.7, du *Règlement*.

La présente décision entrera en vigueur le 31 décembre 2000.

Décision n° : 2000-C-0706
 Article(s) : L-263, L-16 et L-37.5
 L-263, R-16, R-37.5, R-37.6 et R-37.7
 L-274
 IG : (NC44-103)
 Date : 2000-11-14

**Norme canadienne 43-101- L'information
 concernant les projets miniers**

(Le texte de cette norme a été publié au Bulletin du 15 décembre 2000).

La Commission, en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, adopte l'instruction générale intitulée *Norme canadienne 43-101 – Information concernant les projets miniers* comprenant l'*Annexe 43-101A – Rapport technique*. La Commission adopte de plus l'instruction générale intitulée *Instruction complémentaire 43-101 – Information concernant les projets miniers*. Le texte de ces instructions générales apparaît en annexe de la présente décision.

De même, la Commission, en vertu de l'article 274 de la *Loi*, abroge l'*Instruction générale n° C-2A – Directives à l'usage des ingénieurs, géologues et prospecteurs concernant le présentation de rapports sur des propriétés minières à la Commission* ainsi que l'*Instruction générale n° Q-23 – Rapports géologiques et d'ingénierie déposés à l'occasion d'un prospectus et suivi du programme de travaux*.

Décision n° : 2000-C-0700
 Article(s) : L-274
 IG : (NC43-101)
 (C-2A)
 (Q-23)
 Date : 2000-11-14

Valeurs Mobilières Swift Trade Inc.

ATTENDU que le 24 mai 2000, la Commission, en vertu de l'article 323 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, a prononcé la décision n° 2000-C-0293 à l'effet de suspendre jusqu'au 19 juin 2000, la décision n° 2000-CA-0741 prononcée le 4 avril 2000 par le directeur de la conformité et de l'application à l'égard de la société Valeurs Mobilières Swift Trade Inc. (ci-après « Swift Trade »);